

ACCORD**de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et la République arabe d'Égypte fixant les conditions et modalités de la participation de la République arabe d'Égypte au partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA)**

L'UNION EUROPÉENNE, ci-après dénommée «l'Union»,

d'une part,

et

LA RÉPUBLIQUE ARABE D'ÉGYPTE, ci-après dénommée l'«Égypte»,

d'autre part,

ci-après dénommées les «parties»,

CONSIDÉRANT que l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République arabe d'Égypte, d'autre part ⁽¹⁾ (ci-après dénommé «accord euro-méditerranéen»), qui est entré en vigueur le 1^{er} juin 2004, prévoit une coopération scientifique et technologique;

CONSIDÉRANT que l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et la République arabe d'Égypte ⁽²⁾, qui est entré en vigueur le 27 février 2008, établit un cadre formel pour une coopération entre les parties en matière de recherche scientifique et technologique;

CONSIDÉRANT que la décision (UE) 2017/1324 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾ régit les conditions et modalités de la participation des États membres de l'Union et des pays tiers associés au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) (ci-après dénommé «Horizon 2020») qui sont des États participants prenant part à l'initiative, notamment leurs obligations financières et leur participation aux structures de gouvernance de l'initiative;

CONSIDÉRANT que, conformément à la décision (UE) 2017/1324, l'Égypte doit devenir un État participant prenant part au partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA), sous réserve de la conclusion d'un accord international de coopération scientifique et technologique avec l'Union fixant les conditions et modalités de la participation de l'Égypte à PRIMA;

CONSIDÉRANT que l'Égypte a fait part de son souhait d'adhérer à PRIMA en qualité d'État participant et sur un pied d'égalité avec les États membres de l'Union et les pays tiers associés à Horizon 2020 participant à PRIMA;

CONSIDÉRANT que la conclusion d'un accord international entre l'Union et l'Égypte est nécessaire pour régir les droits et obligations de l'Égypte en tant qu'État participant à PRIMA;

CONSIDÉRANT qu'une coopération et une coordination sans réserve entre les autorités compétentes des deux parties sont essentielles à la mise en œuvre du présent accord,

SONT CONVENUES DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT:

*Article 1***Finalité**

La finalité du présent accord est de fixer les conditions et modalités de la participation de l'Égypte au partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA).

⁽¹⁾ JO L 304 du 30.9.2004, p. 39.

⁽²⁾ JO L 182 du 13.7.2005, p.12.

⁽³⁾ Décision (UE) 2017/1324 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2017 relative à la participation de l'Union au partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA) entrepris conjointement par plusieurs États membres (JO L 185 du 18.7.2017, p. 1).

*Article 2***Conditions et modalités de la participation de l'Égypte à PRIMA**

Les modalités et conditions de la participation de l'Égypte à PRIMA sont établies dans la décision (UE) 2017/1324. Les parties se conforment aux obligations définies par la décision (UE) 2017/1324 et prennent les mesures appropriées, notamment en fournissant toute l'assistance nécessaire afin d'assurer l'application de l'article 10, paragraphe 2, et de l'article 11, paragraphes 3 et 4, de ladite décision. Les modalités de l'assistance sont convenues entre les parties, ces modalités étant indispensables à leur coopération au titre du présent accord.

*Article 3***Application territoriale**

Le présent accord s'applique, d'une part, aux territoires auxquels s'appliquent le traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et d'autre part, au territoire de l'Égypte.

*Article 4***Application provisoire, entrée en vigueur et durée**

1. Le présent accord est approuvé par les parties selon les procédures qui leur sont propres.
2. Le présent accord entre en vigueur à la date à laquelle les deux parties se sont mutuellement notifiées, par la voie diplomatique, l'achèvement des procédures visées au paragraphe 1. À la suite de sa signature et dans l'attente de son entrée en vigueur, les parties appliquent le présent accord à titre provisoire à compter de la date à laquelle l'Union reçoit notification de l'achèvement par l'Égypte des procédures visées au paragraphe 1.
3. Le présent accord reste en vigueur aussi longtemps que la décision (UE) 2017/1324 est en vigueur, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties conformément à l'article 5.

*Article 5***Dénonciation de l'accord**

1. Chacune des parties peut dénoncer le présent accord à tout moment, en notifiant par écrit à l'autre partie son intention d'y mettre fin.

La dénonciation prend effet six mois après la date de réception de la notification écrite par son destinataire.

2. Les projets et les activités en cours au moment de la dénonciation du présent accord sont poursuivis jusqu'à leur achèvement aux conditions énoncées dans le présent accord.
3. Les parties règlent d'un commun accord les autres conséquences éventuelles de la dénonciation.

*Article 6***Règlement des différends**

La procédure de règlement des différends prévue à l'article 82 de l'accord euro-méditerranéen s'applique à tout différend relatif à la mise en œuvre ou à l'interprétation du présent accord.

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise, tchèque et arabe, tous les textes faisant également foi.

Съставено в Брюксел на двадесет и седми октомври през две хиляди и седемнадесета година.
 Hecho en Bruselas, el veintisiete de octubre de dos mil diecisiete.
 V Bruselu dne dvacátého sedmého října dva tisíce sedmnáct.
 Udfærdiget i Bruxelles den syvogtyvende oktober to tusind og sytten.
 Geschehen zu Brüssel am siebenundzwanzigsten Oktober zweitausendsiebzehn.
 Kahe tuhande seitsmeteistkümnenda aasta oktoobrikuu kahekümne seitsmendal päeval Brüsselis.
 Έγινε στις Βρυξέλλες, στις είκοσι εφτά Οκτωβρίου δύο χιλιάδες δεκαεπτά.
 Done at Brussels on the twenty seventh day of October in the year two thousand and seventeen.
 Fait à Bruxelles, le vingt sept octobre deux mille dix-sept.
 Sastavljeno u Bruxellesu dvadeset sedmog listopada godine dvije tisuće sedamnaeste.
 Fatto a Bruxelles, addì ventisette ottobre duemiladiciassette.
 Briselē, divi tūkstoši septiņpadsmītā gada divdesmit septītajā oktobrī.
 Priimta du tūkstančiai septynioliktų metų spalio dvidešimt septintą dieną Briuselyje.
 Kelt Brüsszelben, a kétezer-tizenhetedik év október havának huszonhetedik napján.
 Magħmul fi Brussell, fis-sebgha u għoxrin jum ta' Ottubru fis-sena elfejn u sbatax.
 Gedaan te Brussel, zevenentwintig oktober tweeduizend zeventien.
 Sporządzono w Brukseli dnia dwudziestego siódmego października roku dwa tysiące siedemnastego.
 Feito em Bruxelas, em vinte e sete de outubro de dois mil e dezassete.
 Íntocmit la Bruxelles la douăzeci și șapte octombrie două mii șaptesprezece.
 V Bruseli dvadsiateho siedmeho oktobra dvetisícisedemnást.
 V Bruslju, dne sedemindvajsetega oktobra leta dva tisoč sedemnajst.
 Tehty Brysselissä kahdentenäkymmenentenäseitsemäntenä päivänä lokakuuta vuonna kaksituhattaseitsemäntoista.
 Som skedde i Bryssel den tjugosjunde oktober år tjugohundrasjutton.

حرر بروكسل في 27 أكتوبر سنة 2017

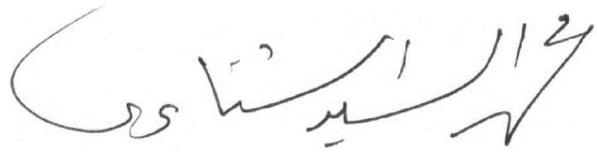
За Европейския съюз
 Por la Unión Europea
 Za Evropskou unii
 For Den Europæiske Union
 Für die Europäische Union
 Euroopa Liidu nimel
 Για την Ευρωπαϊκή Ένωση
 For the European Union
 Pour l'Union européenne
 Za Europejsku uniju
 Per l'Unione europea
 Eiropas Savienības vārdā –
 Europos Sąjungos vardu
 Az Európai Unió részéről
 Ghall-Unjoni Ewropea
 Voor de Europese Unie
 W imieniu Unii Europejskiej
 Pela União Europeia
 Pentru Uniunea Europeană
 Za Európsku úniu
 Za Evropsko unijo
 Euroopan unionin puolesta
 För Europeiska unionen

Clyde Kell

Mano Anstey

عن الجماعة الأوروبية

Za Arabska republika Egiptet
Por la República Árabe de Egipto
Za Egyptskou arabskou republiku
For Den Arabiske Republik Egypten
Für die Arabische Republik Ägypten
Egiptuse Araabia Vabariigi nimel
Για την Αραβική Δημοκρατία της Αιγύπτου
For the Arab Republic of Egypt
Pour la République arabe d'Égypte
Za Arapsku Republiku Egipat
Per la Repubblica araba d'Egitto
Ēģiptes Arābu Republikas vārdā –
Egipto Arabų Respublikos vardu
Az Egyiptomi Arab Köztársaság részéről
Għar-Repubblika Għarbija tal-Egittu
Voor de Arabische Republiek Egypte
W imieniu Arabskiej Republiki Egiptu
Pela República Árabe do Egipto
Pentru Republica Arabă Egipt
Za Egyptskú arabskú republiku
Za Arabsko republiko Egipt
Egyptin arabitasavallan puolesta
För Arabrepubliken Egypten



عن جمهورية مصر العربية